

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 19 janvier 1831.

134. *Autorité de la chose jugée administrativement. — Séparation des pouvoirs administratifs de ceux de l'autorité judiciaire.*

Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes contre un jugement rendu, le 29 mai 1829, par le Tribunal civil de Seas, jugeant sur appel d'une sentence du juge-de-peace, en faveur du sieur Pellerin.

L'autorité d'un arrêté du conseil de préfecture, qui a ordonné la réintégration d'un pré dans la possession d'une commune, est-elle violée par un jugement rendu postérieurement, et qui adjuge au particulier qui avait succombé dans l'instance administrative, une lisière de terrain contiguë au pré qui avait fait l'objet de la première contestation, s'il est établi par ce jugement que cette lisière n'était point NOMINATIVEMENT comprise dans l'arrêté du conseil de préfecture? (Non.)

De cette solution ne résulte-t-il pas la conséquence que le jugement dont il s'agit, en ne portant point atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêté du conseil de préfecture, se trouvait par là même à l'abri du reproche d'avoir contrevenu aux principes qui défendent aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration? (Oui.)

Les actions possessoires dirigées contre les communes ne sont-elles pas, comme celles intentées contre des particuliers, de la compétence des juges-de-peace? (Oui.)

Un arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 11 août 1808, avait réintégré la commune de Saint-Maurice dans la possession d'un pré appelé le Marais, usurpé sur elle par plusieurs particuliers au nombre desquels était le sieur Pellerin.

Ce dernier intenta long-temps après, contre cette même commune, une action possessoire relativement à une lisière de terrain contiguë au pré du Marais. Son action fut accueillie par le jugement attaqué, après l'avoir été par le juge-de-peace.

Ce jugement était critiqué sous trois rapports :

1^o Violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêté administratif du 11 août 1808;

2^o Violation de la loi du 9 ventôse an XII et de l'ordonnance du 25 juin 1819, qui réservent exclusivement aux Tribunaux administratifs les actions concernant l'usurpation des biens communaux;

3^o Violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs.

Mais ces reproches n'ont point paru fondés à la Cour, qui les a rejetés :

1^o Parce que le jugement attaqué ayant déclaré que la lisière sur laquelle il avait statué possessoirement n'était point comprise nominativement dans l'arrêté du conseil de préfecture, il n'avait pu violer l'autorité de la chose jugée par cet arrêté.

2^o Parce qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, de statuer sur l'usurpation d'un bien communal, mais bien sur une action possessoire intentée par un particulier contre une commune, et que les actions possessoires formées contre les communes sont, comme celles exercées contre des particuliers, de la compétence des juges-de-peace.

3^o Parce que l'action possessoire de Pellerin n'ayant rien de contraire à l'arrêté susdaté, le jugement attaqué n'avait point contrevenu aux lois qui défendent aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

135. *Traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, non précédé d'un compte de tutelle. — Nullité.*

Admission du pourvoi du sieur Maille, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 9 avril 1829, en faveur de la veuve Maille.

L'acte par lequel un tuteur, après avoir fixé le reliquat de son compte, s'en fait tenir quitte par son pupille, au moyen de billets qu'il consent à son profit avec intérêt à 4 pour cent seulement, et se fait donner en même temps main-levée de l'hypothèque légale résultant de la tutelle, n'est-il pas un TRAITÉ NUL pour n'avoir point été précédé d'un compte de tutelle rendu dans les formes et le délai prescrits par l'art. 472 du Code civil?

La veuve Maille, assignée par son fils en reddition de compte de tutelle, lui opposa un acte sous seing-privé du 16 avril 1826, qu'elle prétendait être le compte demandé.

Par cet acte, le mineur Maille, devenu majeur, avait déclaré avoir reçu de sa mère la somme de 8,682 fr., montant du reliquat de son compte de tutelle, qu'il avait reconnu être exact après avoir vérifié les pièces justificatives, mais qu'il ne déclarait pas lui avoir été remises et en avoir donné récé-

Il résulta d'un interrogatoire sur faits et articles subi par la dame Maille, qu'elle n'avait point payé le reliquat de son compte; qu'elle avait souscrit des billets, à longs termes, tant pour ce reliquat que pour une créance de 5,000 fr. résultant de la vente par elle faite d'un immeuble appartenant à son fils; que l'intérêt de la dette pupillaire n'avait été fixé qu'à 4 pour cent, et qu'enfin le fils avait consenti au profit de sa mère la main-levée de son hypothèque légale.

Cet acte était-il un simple compte de tutelle? L'affirmative fut décidée par l'arrêt attaqué; mais la Cour a pensé, avec le demandeur, que l'acte du 16 avril 1826 avait tous les caractères d'un traité qui, pour être valable, aux termes de l'art. 472 du Code civil, aurait dû être précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte dix jours au moins avant ce traité.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Godard de Saponay, avocat.)

136. *Jugement de distribution par contribution. — Signification à avoué. — Nullité.*

Rejet du pourvoi du sieur Lebigre de Beaurepaire, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 26 janvier 1830, en faveur de la veuve d'Ormesson de Noyseau et consorts.

La disposition de l'art. 669 du Code de procédure civile portant que l'appel du jugement rendu en matière de distribution par contribution sera signifié au domicile de l'avoué, doit-elle être observée à peine nullité?

Le sieur Lebigre, créancier opposant sur l'indemnité revenant à la succession du président d'Ormesson, ancien propriétaire à Saint-Domingue, avait contesté la collocation de M^{me} veuve d'Ormesson, qui se présentait comme lui à la distribution par contribution du montant de cette indemnité. Un jugement avait rejeté les contredits du sieur Lebigre.

Il en interjeta appel, et au lieu de le signifier au domicile de l'avoué, ainsi que le prescrit l'art. 669 du Code de procédure, il n'aura cette signification au parquet du procureur du Roi, à défaut de domicile connu de M^{me} d'Ormesson.

La Cour royale déclara nul l'exploit d'appel, et ordonna que le jugement sortirait son plein et entier effet.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1030, et fautive application de l'art. 669 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué avait prononcé arbitrairement une nullité que la loi n'avait point établie, et pour l'omission d'une formalité qui n'était point substantielle.

La Cour a jugé au contraire que la formalité prescrite par l'art. 669 était de l'essence même de l'acte, et qu'à son inobservation était nécessairement attachée la peine de nullité.

« Attendu, en droit, porte l'arrêt de rejet, que l'appel d'un jugement de distribution par contribution doit être signifié au domicile de l'avoué (art. 669 du Code de p.);

» Que ce domicile remplaçant, dans ce cas, le domicile de la partie, la signification d'appel doit y être faite à peine de nullité (argument tiré des art. 68 et 70 du même Code);

» Qu'enfin la disposition de l'art. 1030 de ce même Code n'est nullement applicable aux exploits et actes nuls dans leur essence;

Et attendu qu'il est constant, en fait, qu'il y avait avoué en cause, et qu'au lieu de faire signifier l'appel au domicile de cet avoué, le demandeur a fait faire la signification au parquet du procureur du Roi; que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, déclarer l'appel nul et de nul effet. »

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

137. *Commune. — Droit de propriété subordonné à une preuve de possession exclusive.*

Rejet du pourvoi de la commune de Léon-le-Franc contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 16 juin 1828, en faveur du sieur Segrette et consorts.

Lorsqu'une commune contre laquelle on revendique un terrain qu'elle soutient être communal, et prescrit en sa faveur par une possession exclusive de plus de trente ans, et que loin d'établir sa possession exclusive les enquêtes prouvent qu'il y a eu promiscuité de jouissance entre elle et ses adversaires, l'arrêt qui, d'après cette promiscuité ainsi déduite, déclare la prescription non acquise, blesse-t-il quelques principes de droit? (Non.)

La commune de Léon-le-Franc prétendait être en possession depuis plus de trente ans d'un terrain qu'elle disait être un passage communal.

Les sieurs Segrette et Maingonat avaient élevé des prétentions sur ce même terrain. Ils soutenaient d'abord que la possession de la commune n'avait pas été exclusive, et qu'ils avaient eux-mêmes fait des actes de possession à titre de propriétaires.

Ils exposaient que le terrain dont il s'agit avait été autrefois un bois dont deux tiers seulement appartenaient à la commune, et l'autre tiers à deux particuliers représentés par lui Segrette et par le sieur Maingonat; que ce dernier tiers avait été usurpé par la commune après le défrichement du bois. La preuve de cette usurpation résultait, selon eux, de ce que le terrain litigieux, qui était l'emplacement de l'ancien bois, avait aujourd'hui 540 sétérées, tandis que d'après un ancien terrier de 1541, la commune n'avait droit qu'à 350 sétérées. L'excédent

se trouvait être en conséquence de 190 sétérées, que les sieurs Segrette et Maingonat voulaient qu'on leur attribuât.

Une enquête eut lieu sur le fait de la possession alléguée par la commune. Il en résulta, ainsi que de la contre-enquête, que la commune n'avait pas exclusivement possédé, pendant trente ans, que ses adversaires avaient joui promiscuement avec elle du même terrain; que dès-lors elle n'avait pas pu prescrire.

Le Tribunal d'Aubusson et la Cour royale le décidèrent ainsi.

En quoi une pareille décision aurait-elle pu violer la loi? Elle n'était que le résultat des enquêtes et contre-enquêtes, et de l'appréciation des titres produits respectivement.

Cependant l'arrêt était dénoncé à la Cour pour violation des art. 2229, 2232, 2233 et 2262 du Code civil.

Mais ce moyen a été écarté par le motif que nous venons d'indiquer, l'appréciation des actes et des enquêtes.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

138. *Droit d'enregistrement. — Cause d'ameublissement. — Stipulation d'usufruit par contrat de mariage au profit du survivant des parties de l'héritage ameubli.*

Admission du pourvoi du sieur Desabes contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Laon, le 5 octobre 1829, en faveur de la régie de l'enregistrement.

La clause par laquelle des époux stipulent que le survivant aura l'usufruit de la part du prédécédé dans un immeuble AMEUBLI, est-elle un don éventuel passible du droit fixe de cinq fr., établi par la loi sur les dons de cette nature?

Le Tribunal de Laon avait considéré une telle disposition comme constitutive d'une donation éventuelle, et par conséquent avait consacré la légalité de la perception du droit fixe de 5 fr.

Le sieur Desabes avait soutenu, au contraire, que ce n'était qu'une simple convention de mariage, et entre associés, qui, des donations, et n'est passible d'aucun droit particulier d'enregistrement.

Il ajoutait que la circonstance que l'époux, qui avait ameubli l'héritage, avait renoncé à la faculté que lui accordait l'art. 1509 du même Code, de le reprendre en le précomptant sur sa part, était indifférente dans la cause.

Il a reproduit cette même défense comme moyen de cassation, et la Cour l'a accueillie.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

139. *Contributions indirectes. — Droits sur les tabacs. — Créance ordinaire. — Compétence.*

Admission du pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre un jugement rendu en dernier ressort et en chambre du conseil, par le Tribunal civil de Bourg, en faveur du sieur Allard.

L'obligation par laquelle un particulier s'est soumis à payer à la régie des contributions indirectes une somme déterminée pour le cas où il ne rapporterait pas le certificat de décharge d'un acquit à caution à lui délivré pour l'exportation de tabacs en feuille, constitue-t-elle l'obligé débiteur de droits ordinaires sur les tabacs, ou seulement ne renferme-t-elle en faveur de la régie qu'une simple CRÉANCE?

L'administration des contributions indirectes avait décerné contre le sieur Allard une contrainte pour le paiement de la somme de 40,000 fr. résultant d'une obligation de l'espèce de celle indiquée dans la question ci-dessus.

Le Tribunal de Bourg, saisi de la contestation par suite d'un renvoi après cassation, a décidé d'abord que les 40,000 fr. réclamés par la régie ne pouvaient être considérés que comme l'équivalent des droits dont les tabacs étaient frappés; il a, en conséquence, reconnu que la contestation était de nature à être jugée en dernier ressort et en chambre du conseil.

Statuant ensuite au fond, ce même Tribunal a déclaré prescrite l'action de la régie.

La régie a soutenu, comme moyen de cassation, que le jugement avait été incompétemment rendu, en ce qu'il avait prononcé en dernier ressort et en chambre du conseil sur une contestation qui ne touchait point le fond du droit; c'est-à-dire qui n'avait pas pour objet de faire décider si des droits sur des tabacs lui étaient dus, mais pour ait uniquement sur une créance établie en sa faveur par une obligation; que conséquemment le Tribunal avait fausement appliqué les art. 18 de la loi du 5 ventôse an XII, et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'attribuent compétence au Tribunal réuni en chambre du conseil que dans le premier cas dont il vient d'être parlé.

Ce moyen a déterminé l'admission.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Latruffe, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 janvier.

En matière d'inscription hypothécaire, le jugement qui ordonne la radiation de l'inscription doit-il être si-

gnifié pour faire courir le délai de l'appel, au domicile réel de la partie condamnée, conformément à l'art. 548 du Code de procédure, et non au domicile élu en l'inscription, où l'art. 2156 du Code civil permet que l'action soit formée? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse tous les capitalistes qui placent leurs fonds sur hypothèque, a une importance réelle.

Bailly était créancier privilégié inscrit sur une maison, conjointement avec Mercy. Lors de la vente de l'immeuble en l'an XIII, à un sieur Maubue, les deux créanciers furent colloqués dans l'ordre; porteurs de leurs bordereaux de collocation, ils ne purent obtenir leur paiement. En 1818, l'immeuble fut vendu sur expropriation, et adjugé définitivement à Baruchweil.

Bailly étant décédé, Mercy songea à s'attribuer exclusivement le prix de l'adjudication, et, sur sa demande, obtint en juin 1818 un jugement contre Bailly et l'adjudicataire, qui ordonna qu'il ne serait procédé à aucun ordre, et que le prix serait versé entre ses mains. Ce jugement fut signifié à Bailly au domicile élu en son inscription, où la demande avait été formée, conformément à l'art. 2156 du Code civil.

Aujourd'hui les représentants Mercy rompent le silence, et interjetant appel du jugement rendu en 1818, demandent que les héritiers Baruchweil s'acquittent envers eux du prix de l'immeuble acquis par leur auteur.

Une question préjudicielle se présente : c'est celle de savoir si l'appel est recevable. Contre cet appel on oppose le long temps qui s'est écoulé depuis la signification du jugement en 1818; mais cette signification faite au domicile élu en l'inscription a-t-elle pu faire courir le délai de l'appel?

« Règle générale, dit M^e Pijon, avocat des appelans, le jugement doit être signifié au domicile réel pour faire courir le délai d'appel. L'art. 2156 du Code, qui permet que les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu soient formées par exploits aux domiciles élus par les créanciers, a-t-il dérogé à cette règle générale? Evidemment, non. L'art. 2156 n'est applicable qu'à la formation de la demande, qu'à l'exploit introductif de l'instance, et non à la signification du jugement qui la termine. L'art. 548 du Code de procédure, postérieur au Code civil, ne veut-il pas d'ailleurs que le jugement qui prononce une main-levée ou une radiation d'inscription soit signifié au domicile réel de la partie condamnée? »

Ce système, nonobstant les plaidoiries de M^e Parquin et Lamy, avocats des intimés, a obtenu la sanction de la Cour, qui, par son arrêt, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a écarté la fin de non recevoir et ordonné de plaider au fond, « vu l'art. 548 du Code de procédure, et considérant qu'aux termes de cet article, la signification du jugement devait être faite au domicile réel de la partie; que dans l'espèce le jugement dont est appel n'avait pas été signifié à ce domicile. »

LA COUR D'AIX, LA ROBE, LA TOQUE

ET LE RABAT.

AIX, 7 FÉVRIER 1831.

On vient de violer ici un de ces usages qui, à défaut de lois, assurent la gloire et le repos des empires. Hâtons-nous de dénoncer cette grave perturbation.

Dans des temps reculés, le Parlement exigeait que les licenciés en droit qui voulaient être admis au serment d'avocat, se présentassent la veille chez chacun des membres de la Cour, avec la robe, le rabat et la toque, et en voiture. Depuis la révolution de 89, ce respectable usage avait souffert quelques altérations : des esprits inquiets s'en étaient affranchis; mais leur hardiesse avait passé inaperçue, et l'exemple étant peu dangereux, la Cour, préoccupée d'ailleurs des grands événements d'alors, avait fermé les yeux.

La restauration avait remis chaque chose à sa place; l'usage antique était de nouveau respecté.

Mais l'audace de quelques-uns est inouïe depuis la révolution de 1830, et les idées révolutionnaires ont fait de tels progrès, qu'il est impossible de prévoir où elles s'arrêteront. Ce n'est pas sans surprise, j'en suis certain, que vous apprendrez qu'avocats et juges, personne ne se soucie plus d'endosser la robe, la toque et le rabat, ni de monter en voiture pour aller faire les visites d'usage; tous veulent être en frac et en pantalon noir. Et quels raisonnemens font ces jeunes insensés pour qui rien n'est sacré dans ce qu'un ancien usage a établi? Entendez-les : Nous avons notre diplôme, notre ordonnance, disent-ils : la Cour doit recevoir notre serment; la loi le veut; la politesse exige que nous prévenions les magistrats; que nous demandions un jour d'audience; nous l'avons fait, nous avons visité chacun des membres de la Cour, nous étions en noir; on est admis ainsi partout, même chez le Roi. Que faut-il de plus?

Ce qu'il faut? et le respect pour les anciens usages! et l'honneur de la magistrature! et le peuple, dont il faut frapper les yeux! tout cela n'est-il donc rien?

À cela on répond, je suis forcé d'en convenir, que le respect pour la magistrature est profond et sincère; mais on s'obstine à ne pas vouloir reconnaître que son honneur y est intéressé. On oublie qu'au Palais la forme est tout; on se moque de Lafontaine, qui disait, non sans raison, que lorsqu'il n'y avait rien de plus, on saluait au moins la robe. On veut même que la prétention de la Cour soit illégale, parce qu'aucune loi n'ordonne d'être en robe, en toque et en rabat, et aussi parce qu'avant le serment on n'a pas le droit de se revêtir des insignes que le serment seul donne droit de porter. Enfin, j'ai entendu pousser l'esprit révolutionnaire jusqu'à dire que sous peu on supprimerait les robes, les rabats et les toques.

Et voilà comme chaque jour on détruit pièce à pièce ce grand édifice de la vieille monarchie! Mais cet esprit d'innovation qui s'attache à tout, qui examine, commente et prétend vouloir de la raison partout, a trouvé ici une barrière qu'il ne franchira pas aisément. La Cour a senti toute l'importance du cas, et s'en est sérieusement occupée.

Aussi ai-je tressailli de joie lorsqu'entrant au *café Magloire*, où nous nous réunissons, quelques bons amis du vieux temps, j'ai entendu raconter que MM. P... et F... s'étant présentés pour prêter serment, avaient été refusés pour n'avoir fait leurs visites qu'en frac noir, et s'être exemptés de la robe, de la toque et du rabat. On prétend, il est vrai, que la Cour a molli sur l'article de la voiture : qu'elle a déclaré qu'elle ne pouvait contraindre ceux qui voulaient se servir de leurs jambes à se faire traîner par deux chevaux : c'est un mal; mais du moins la robe, la toque et le rabat ne sont point sacrifiés, et c'est l'essentiel.

Enfin, ce qui doit rassurer tous les amis du bon vieux temps, tous les Français de la vieille famille, comme dit si bien la *Gazette du Midi*, c'est que dans peu la Cour (chambres assemblées), doit examiner la question du rabat, de la toque et de la robe, avec toute la solennité qu'elle mérite, et un arrêt sans doute apprendra à de jeunes insensés qu'il faut respecter ce qui est digne de notre vénération.

Note du rédacteur. Nous n'avons pas trop ajouté foi à la lettre de notre correspondant, et nous avons différé de la publier; mais un nouvel avis nous apprend que la Cour s'est en effet réunie mercredi, et qu'après une délibération de chambres, la séance a été renvoyée au lendemain pour examiner de nouveau cette grave question. Nous saurons donc bientôt si un jeune avocat doit se montrer en frac noir ou en soutane, en cravate ou en rabat, porter un chapeau ou une toque. « Si l'arrêt est pour la robe, la toque et le rabat, sans la voiture, je ne voudrais pas, ajoute notre correspondant, être le premier soumis à cette dure épreuve d'affronter les regards du public. Ce sera un assez joli amusement pour les enfans : cela et les capucins, voilà de quoi réjouir les yeux et égayer le carnaval. »

Lorsque la France a renversé tant de vieilleries; lorsqu'une Charte féconde en principes veut des lois pour asservir les citoyens; lorsque l'Europe entière est renuée à l'aspect de ce sublime spectacle, et que les institutions les plus fortes, les trônes même ne sont pas à l'abri si la raison ne les protège, est-ce donc pour une robe, un rabat, une toque qu'une Cour souveraine doit rendre des arrêts? La Cour d'Aix a d'autres traditions plus belles à soutenir; pourquoi s'est-elle laissée détourner de cette noble tâche?

JOURNAL DE L'ARIÈGE.

BRUITS ALARMANS DANS LE MIDI DE LA FRANCE.

Le projet de créer un journal spécialement consacré aux intérêts de l'Ariège, est une pensée philanthropique que méritent, depuis long temps, quelques-uns de nos hommes dont le patriotisme, les talens et la position sociale exercent une influence si salutaire sur ce département. Forts de l'appui de ces hommes honorables qui, loin du théâtre principal des événemens, n'ont pas moins contribué que les héros de la capitale à rappeler la liberté sur le sol de la patrie; encouragés par la protection du premier administrateur de ce département, dont le patriotique courage, pendant les trois journées, a manifesté les opinions d'une manière si énergique, de cet homme qui, jeune encore, combat depuis près de dix ans pour la cause sacrée des peuples, avec tous les moyens que lui donnent et ses talens et sa fermeté de caractère; les fondateurs du *Journal de l'Ariège* viennent d'entreprendre la noble tâche de faire pénétrer la civilisation dans toutes les parties de ces contrées, bien dignes de la sollicitude active du gouvernement.

Ce journal est destiné à propager les connaissances usuelles, à faire descendre l'instruction, et par suite l'aisance, des sommités de l'échelle sociale jusque dans la cabane du pauvre, à fournir un aliment à l'intelligence des montagnards de ce pays, tout en les faisant participer au mouvement qui semble entraîner aujourd'hui toutes les nations vers une perfectibilité dont on ne peut prévoir le terme. Pour être fidèle au plan de son institution, il devra, en outre, fournir les moyens de faire pénétrer dans les masses les principes d'une saine morale, de leur faire aimer et comprendre la liberté, de leur enseigner l'obéissance aux lois, de les éclairer sur leurs véritables intérêts, et par conséquent de les arracher à des excès qui souillent leur vie actuelle, tout en compromettant leur existence à venir; il formera enfin un recueil où toutes les questions, tous les faits qui tendraient à éclairer le gouvernement et la législature sur les besoins de la population ariégeoise, seront traités ou rapportés; l'existence d'un pareil recueil aurait, sans doute, fait prendre une toute autre direction à la question sur l'impôt du sel récemment agitée à la Chambre des députés, et aurait, sans doute aussi, contribué à faire adoucir les dispositions rigoureuses du Code forestier, qui deviennent tous les jours un élément de trouble pour ce département.

Le premier numéro du *Journal de l'Ariège* a paru le 8 février. Nous y lisons l'article suivant sur les bruits alarmans que les ennemis de l'ordre actuel ne cessent de répandre dans le midi de la France, et notamment dans le département de l'Ariège, limitrophe de l'Espagne :

« Quelques hommes dont les opinions sont assez bien connues se complaisent à faire colporter dans certaines communes des nouvelles qui, si elles n'étaient souverainement ridicules de leur nature, ten-

draient à provoquer contre leurs auteurs toute la sévérité des lois. Tantôt, c'est Charles X que l'on représente comme ayant quitté secrètement l'Angleterre pour aller dans la Vendée rallumer le zèle d'amis qu'on lui suppose encore, quoiqu'il les ait abandonnés avec une lâcheté si indigne dans les journées de juillet; tantôt, c'est le fils de ce misérable prince, connu vulgairement sous le titre de duc d'Angoulême, qui va se présenter aux habitans du Midi pour les prier de vouloir bien rendre à son père un trône que le vieux despote a inondé du sang de ses sujets; tantôt, c'est le général Bourmont, le même qui déserta si honteusement son poste en 1815 pour aller se placer dans les rangs des Anglais, dont on annonce l'arrivée en Espagne, et le projet arrêté d'amener en France une armée d'Espagnols; tantôt, enfin, les émissaires d'un parti qui n'eut jamais d'autre courage que celui qu'il put payer de notre or, et dont les baïonnettes étrangères furent parmi nous l'unique appui, déclarent à qui veut les entendre que des nuées de cosaques et de pandours vont fondre sur nous comme les sauterelles de l'ancienne Egypte, pour donner la couronne de France au duc de Bordeaux, rendre la dime aux prêtres et reconstruire les tourelles de nos hobereaux, que le seul bruit du canon de juillet a ébranlé jusqu'à la base.

« A qui croient-ils donc en imposer par de pareilles sottises? A la population des campagnes; mais est-il donc un paysan qui ignore que Charles X est dans le château de Holy-Rood en Ecosse; qu'il chasse au tir et au courre, comme au jour où ses soldats se faisaient tuer pour lui, s'inquiétant fort peu de la France qu'il songe encore moins à lui? Est-il un habitant du midi qui ait oublié la leçon que le duc d'Angoulême donna pendant les cent jours à l'excellente population de cette partie de la France, alors qu'après y avoir réuni une armée, il la livra honteusement à la générosité de son ennemi? Qui peut ignorer enfin, que Bourmont s'est aussi réfugié en Angleterre à la suite des royaux imbéciles que la population parisienne avait balayés du sol français? S'il existait dans quelque coin de la France un village, un hameau où des faits si notoires fussent encore inconnus, où l'on ignorât que Bourmont fut un traître, il faudrait laisser à nos vieux soldats le soin de le faire connaître; et à tous les bons citoyens celui d'éclairer des hommes assez stupides pour se laisser entraîner à servir un parti qui rêve à replacer la couronne de France sous le capuchon d'Ignace.

« Nous nous en reposons sur les autorités locales; nous comptons même sur l'influence des bons prêtres, de ceux qui ont compris toute la sainteté de leur mission, pour démentir ces bruits qui, tout ridicules qu'ils sont, ont toutefois le grave inconvénient de perpétuer une sorte d'inquiétude très nuisible au commerce. Qu'ils rappellent donc sans cesse à leurs administrés ou à ceux dont ils dirigent l'instruction religieuse, que les puissances étrangères ont toutes, ou presque toutes reconnu et admiré la révolution de juillet, et que, s'il existe encore quelques rois à qui elle porte ombrage, c'est à eux de trembler et non à nous; qu'ils s'attachent surtout à leur faire bien comprendre que la nation française, en appelant Louis-Philippe au trône, a juré de le défendre, et que plus de deux millions d'hommes, bien armés, sont tous prêts aujourd'hui à sceller de leur sang ce mémorable serment de fidélité. »

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCE CONCERNANT LES ATTOUPEMENS.

Paris, le 18 février 1831.

Nous, conseiller-d'état, préfet de police,
Vu l'art. 9 du titre II de la loi du 24 août 1790, qui charge les officiers municipaux du maintien de l'ordre public;
Vu l'art. 28 du titre II de la loi des 19-22 juillet 1791;
Vu les articles 209 et suivans du Code pénal;
Vu l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'arrêté du 3 brumaire an IX;
Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu à toutes personnes de former des attroupemens ou réunions tumultueuses sur la voie publique, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Tout rassemblement formé sur la voie publique sera dissipé sur-le-champ par les officiers de police, et au besoin par la force publique, après les sommations voulues par la loi.

3. Tous les individus faisant partie d'un attroupement ou réunion, qui se rendront coupables de résistance, soit envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, soit envers la force publique, et tous ceux qui provoqueront à la résistance seront arrêtés immédiatement et poursuivis conformément aux articles 209 et suivans du Code pénal, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où la résistance serait accompagnée ou suivie d'autres délits, soit contre la chose publique, soit contre les personnes et les propriétés.

4. Toutes personnes qui, soit individuellement, soit en réunion, et par quelques moyens que ce soit, se rendront coupables de destruction ou de dégradation des édifices ou monumens publics, et en général de toutes propriétés mobilières ou immobilières, publiques ou privées, seront punies des peines portées par les art. 434 et suivans du Code pénal.

5. Tout attentat contre les personnes sera poursuivi conformément aux art. 205 et suivans du même Code.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris et dans les communes rurales du département de la Seine.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police à Paris et dans la banlieue, les maires des communes rurales, le chef de la police municipale à Paris, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Les commandans de la force armée sont pareillement appelés à en assurer l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
J.-J. BAUDE.

Par le conseiller-d'état, préfet,
Le secrétaire-général, BILLIG.

LETTRE DE M. PORTALIS

A M. PERSIL, PROCUREUR - GÉNÉRAL.

Monsieur le procureur-général,

J'ai appris indirectement que j'avais été désigné à mon insu comme un des candidats à la place de procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. J'aime à croire, et je suis certain qu'on trouvera un magistrat plus digne que moi de remplir ces fonctions ; mais pour éviter tout malentendu, j'éprouve le besoin de vous dire franchement qu'il me serait impossible aujourd'hui de les accepter : le discours que vous avez prononcé hier ne me laisserait aucun espoir d'agir de concert avec vous.

Aug. PORTALIS,

Vice-président au Tribunal de la Seine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si les avoués, licenciés en droit ou non, d'un Tribunal de première instance siégeant dans une ville qui n'est le chef-lieu d'aucune Cour royale, ou d'assises ou de département, mais d'un arrondissement, ont le droit de plaider les affaires de toute nature, s'est présentée le 31 janvier devant le Tribunal de Saint-Etienne (Loire). Après avoir entendu la plaidoirie très fortement développée de M^e Mugnier, avoué licencié, et M. Labonnardière, substitut, qui n'a pas pris de conclusions formelles, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a reçu l'intervention du corps des avoués, et a déclaré sur le fond qu'il y avait partage, et qu'attendu qu'il n'y avait point de juges-suppléants et que les avocats et les avoués étant intéressés, ne pouvaient être appelés comme juges, les avoués étaient renvoyés à se pourvoir par la voie que les lois tracent en un semblable cas.

— M. Rogeard, nommé directeur de la poste aux lettres à Mortagne, par arrêté du 28 août dernier, a prêté, le 17 septembre suivant, devant le Tribunal civil, le serment prescrit par l'art. 1^{er} de la loi du 31 août 1830; la dernière partie de cet article dispose, qu'il ne pourra être exigé des fonctionnaires publics AUCUN AUTRE SERMENT, si ce n'est en vertu d'une loi.

L'administration des postes a pensé que le serment prêté par M. Rogeard était incomplet, et qu'il fallait suivre les dispositions de l'art. 2 du décret du 29 août 1790, ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment, entre les mains du Roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux Tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés dans les postes prêteront, sans frais, le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1^{er} octobre prochain. »

En exécution des ordres de l'administration des postes, M. Rogeard a présenté requête au Tribunal pour être admis à prêter le serment prescrit par la loi de 1790.

M. le substitut a déclaré qu'à son avis aucun autre serment que celui déterminé par la loi du 31 août 1830 ne pouvait être exigé de quelque fonctionnaire public que ce fût ; que le serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, comprenait dans ses conséquences la promesse de remplir les obligations particulières imposées aux emplois des postes.

Le Tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré. Nous ferons connaître sa décision.

— Un rassemblement assez considérable s'est formé le 17 février sur la place de la cathédrale, à Rouen, et les alarmistes prétendaient déjà que le peuple de Rouen voulait imiter celui de Paris, en arrachant l'aiguille fleurdelisée que l'on aperçoit au cadran. Nous avons prêté attention aux colloques de ceux qui s'étaient établis dans les divers groupes, et acquis la certitude qu'aucun projet de ce genre n'y était agité. Il paraît qu'un jeune homme ayant commencé une chanson en l'honneur du duc de Reischadt, et un habitant de la place de la cathédrale étant sorti de son domicile pour lui imposer silence, une petite discussion s'est engagée entre eux, et a successivement amené les rassemblements que l'on remarquait hier soir. Un assez grand nombre de gardes nationaux, n'écoutant que leur zèle, se sont transportés sur la place, et un commissaire de police, averti de l'agitation qui commençait à s'y manifester, est venu arrêter le malencontreux chanteur.

(L'Indépendant.)

— Parmi les membres du clergé qui prostituent la sainteté de leur ministère aux misérables manœuvres d'un parti qui s'agitent dans l'ombre, M. le curé de Villemur (Haute-Garonne) mérite d'être cité. Cet ecclésiastique a donné, vers la fin du mois dernier, un exemple bien édifiant de soumission envers ses supérieurs et de respect pour l'autorité établie ! Après avoir lu à ses paroissiens une lettre pastorale de M. l'archevêque qui l'invitait, ou, pour parler plus exactement, lui ordonnait de chanter le *Domine salvum fac*, M. le curé crut devoir faire suivre cette lecture de quelque commentaire sur les rapports de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile, ainsi que sur cette maxime de l'Evangile : *Rendez à César ce qui appartient à César* ; il conclut de cette citation que M. l'archevêque et autres pouvaient bien, si cela leur convenait, chan-

ter le *Domine salvum fac* ; mais moi, ajouta-t-il, en donnant à sa voix un éclat inusité, *jusques à la dernière goutte de mon sang, prenez-le, prenez-le...*

A ce mouvement d'éloquence burlesque, on reconnaîtra facilement M. l'abbé Bergerot, qu'on se souvient d'avoir entendu prêcher lorsqu'il était vicaire à la Dalbade. Les hommes éclairés, suivant le caractère de chacun, sourient de pitié, haussent les épaules, ou témoignent de l'indignation en écoutant de semblables billevesées ; en voyant un orateur chrétien descendre ainsi au rôle d'énergumène, pour contrister, sans motif, l'âme de quelques auditeurs crédules ou bénévoles, et frapper leur imagination par des tableaux mensongers.

(La France méridionale.)

— Dans le courant du mois d'août dernier, des troubles sérieux éclatèrent aux mines de Rancié, commune de Vicdessos, département de l'Ariège. La belle conduite que tint en cette circonstance M. Boudousquié, ingénieur des mines, chargé de la surveillance des travaux, a fixé d'une manière particulière les regards de l'administration. Ce jeune ingénieur ne craignit pas d'exposer ses jours pour faire respecter l'autorité méconnue, et il parvint, par son courage et l'ascendant de son caractère, à rétablir l'ordre, qui avait été deux fois troublé. *Je ne connais rien de mieux*, disait-il, *que de mourir à son poste* ; et il a prouvé que ces paroles étaient inspirées par un ardent amour de ses devoirs.

Tout récemment encore, il fit exclure des ateliers, en sa présence, les chefs d'émeute, en opposant le plus imperturbable sang-froid aux fureurs de ces hommes qui s'emportaient en menaces contre lui, et peu de jours après l'un d'eux dirigea sur cet ingénieur un coup de fusil qui, heureusement, ne l'a pas atteint. La justice instruit sur cet attentat.

Un dévouement aussi courageux ne pouvait rester sans récompense. Sur la proposition de M. le directeur-général des ponts et chaussées et des mines, et le rapport de M. le ministre de l'intérieur, le Roi, par ordonnance du 15 de ce mois, vient d'accorder à M. Boudousquié la décoration de la Légion-d'Honneur.

— On écrit d'Alais (Gard), le 6 février :

• Notre ville est dans la stupeur ; l'audace des mauvais citoyens, partisans du régime déchu, enhardis par l'impunité, est à son comble ; il serait trop long de vous rapporter cette déplorable série de provocations et de délits politiques qui ont rempli presque tous les jours écoulés depuis notre glorieuse régénération. Je ne cite que quelques faits récents qui suffiront pour vous donner une idée exacte de la malheureuse situation dans laquelle nous nous trouvons.

» Le 30 janvier dernier, un garde national nommé Delfieu, a été assassiné dans la soirée : il fut transporté tout ensanglanté et sans connaissance à l'Hôtel-de-Ville, et de là chez lui. Il résulte du rapport dressé par le docteur Chamayon, appelé par le commissaire de police à le visiter, qu'il était impossible, lors de cette première visite, d'assigner la durée et l'effet de la maladie. Aujourd'hui, et dans l'instant où je vous écris, Delfieu est encore dans un état désespérant. Trois ou quatre jours après l'assassinat de Delfieu, le nommé Gaussen, garde national, a été aussi assassiné dans la rue Tisserie ; les blessures graves qu'il a reçues mettent ses jours dans le plus grand danger. Plusieurs personnes soupçonnées ont été arrêtées et emprisonnées, et l'on espère découvrir le coupable.

» Le 30 janvier au soir, vers 5 heures, le nommé Vialas, soldat dans l'une des compagnies du 9^e léger, en garnison dans notre ville, étant à boire dans la maison du sieur Devès, Grand-rue, n^o 157, fut acosté par un individu qu'il ne connaissait pas, et qui, après quelques questions préparatoires, lui dit : Crie vive Charles X ou vive l'Empereur ! Et, sur le refus de Vialas, il reçut un coup de poing qui le terrassa, et ensuite un coup de couteau derrière le col, et un autre plus grave à la cuisse.

» Je ne vous redirai point tous les propos infâmes dirigés par nos fanatiques contre la personne du Roi, et contre tous ceux dévoués à son gouvernement ; ils vous feraient horreur, et ma plume ne les reproduira point.

» Plusieurs proclamations ont déjà été faites par le sous-préfet et par le maire.

» L'ordre a été promptement rétabli à Alais, grâce aux mesures sages et énergiques prises par les autorités locales. »

PARIS, 19 FÉVRIER.

— Depuis hier au soir le bruit courait dans la capitale que M. l'archevêque de Paris était arrêté. Voici ce qui a donné lieu à ce bruit :

Un abbé, que l'on dit avoir été attaché à l'église de Conflans, fut trouvé hier dans la commune de Bercey, enveloppé dans un manteau bleu orné d'un collet de velours. Il fut arrêté et mené chez M. le maire ; ce magistrat s'empressa de le conduire à la préfecture de police, accompagné d'un officier supérieur de la garde nationale. A leur arrivée près la place de Grève, quelques ouvriers apercevant un ecclésiastique dans un cabriolet crièrent : *C'est l'archevêque ! à l'eau !* et ils accompagnèrent le cabriolet en continuant de proférer ces cris : *A l'eau ! à l'eau !* Enfin, aux environs de la cour des Comptes, ils arrêtaient le cabriolet, saisirent la roue et allaient le renverser, lorsque M. le maire montra son écharpe ; au même instant le poste de la garde municipale, commandé par M. le lieutenant Cros, accourut vers le cabriolet et dissipa les groupes.

— Par ordonnances royales du 15 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau

(Seine-et-Marne), M. Roehereau, juge au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), en remplacement de M. Ploix, nommé juge honoraire audit siège, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Dorchy, substitut près le Tribunal de Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Roehereau, nommé juge à Fontainebleau ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Cabany, avocat, en remplacement de M. Dorchy, nommé juge à Epernay ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Doussot, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Maillet, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge au Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Lemor, juge d'instruction au siège de Vervins, en remplacement de M. Manteau, décédé ;

Juge au même Tribunal, M. Manteau, juge d'instruction au Tribunal de Château-Thierry, en remplacement de M. Louis-Antoine François, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Jules Noizet, avocat à Paris, en remplacement de M. Lemor, nommé juge au Tribunal civil de Laon ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. de Saisseval, substitut du procureur du Roi près le siège de Vervins, en remplacement de M. Manteau, nommé juge au Tribunal de Laon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vervins, M. Dambry, juge-suppléant au Tribunal de Soissons, en remplacement de M. de Saisseval, appelé à d'autres fonctions.

— M. Meynard de Franc (l'ancien secrétaire particulier de M. Portalis, quand ce dernier était ministre de la justice), nommé substitut à Auxerre ; M. Sulpicy, nommé substitut à Reims ; M. Chevillot, avoué, nommé juge-suppléant à Auxerre, et M. Duhamel, avocat, nommé juge-suppléant à Versailles, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale du 18 février.

— M. Billaut, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de Châteaudun, en remplacement de M. Piche, décédé, a prêté serment devant la Cour royale (1^{re} chambre), à l'audience du 19 février.

— Par ordonnance du 15 de ce mois, M. Démonts, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, a été nommé adjoint au maire du 11^e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Baffos, démissionnaire.

— M. Déhéraïn et la chambre qu'il préside à la Cour royale viennent d'adopter une mesure qui est l'un des plus signalés services que le commerce de la capitale pût recevoir. Cet honorable magistrat et ses collègues ont décidé qu'à l'avenir tous les appels des jugemens rendus par le Tribunal de commerce en matière de faillite ou dans d'autres causes d'une urgence réelle, seraient jugés dans la huitaine, après l'expiration du délai d'ajournement. Ainsi, les mauvais débiteurs, qui ne voient dans les procès qu'un moyen de gagner du temps, seront forcés de renoncer à des appellations désormais sans objet, et qui jusqu'ici faisaient le désespoir des négocians probes et honnêtes.

— M. Detroyes a converti en belles constructions l'hôtel et les jardins des hôtels de Larochehoucauld, et ces constructions forment aujourd'hui l'élégante rue des Beaux-Arts, qui sépare la rue de Seine de la rue des Petits-Augustins. Mais M. de Troyes n'ayant pas suivi les alignemens qui lui avaient été donnés pour la voie qu'il a pratiquée, l'administration considérait cette voie comme un passage, et voulait l'obliger à la fermer par des murs pleins aux deux extrémités. Toutefois M. le ministre de l'intérieur consentit plus tard, à ce qu'il parait, sur la demande de M. de Troyes, à ce que la fermeture s'opérât par des grilles. Mais M. de Troyes ne remplissant pas même cette obligation, un procès s'en est suivi, et l'administration de la ville de Paris l'a fait assigner devant le Tribunal civil, pour l'exécution de la convention. M. de Troyes n'a opposé qu'un déclinatoire, et a invoqué la juridiction de l'autorité administrative, par le motif qu'il s'agissait de statuer sur la décision administrative du ministre de l'intérieur.

Le Tribunal ayant reconnu que le véritable objet du litige était le jugement de la convention alléguée avoir existé entre le ministre et M. de Troyes, s'est déclaré compétent. La Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Boinvillers, pour la ville de Paris, a confirmé ce jugement.

Ainsi donc, habitans de la rue des Beaux-Arts, garde à vous, qu'on ne vous emprisonne *intra muros*, c'est-à-dire entre deux grilles.

— Un plaideur, qui a le malheur d'être sourd et aveugle, ayant pourtant entendu son nom prononcé par M^e Caubert, avocat de son adversaire, s'est approché à tâtons jusqu'auprès de cet avocat, et s'est assis dans le banc du barreau, prêtant une oreille d'autant plus attentive qu'elle est plus paresseuse. L'huissier de service se disposait à faire retirer le pauvre aveugle ; mais M. le premier président Séguier lui a fait signe de n'en rien faire.

M^e Caubert a pris occasion de rappeler, dans cette affaire, le trait généreux et noble d'un avocat qui avait chargé son légataire universel de payer les frais des procès qu'il avait pu perdre par négligence ou défaut de soins suffisants. Un fait semblable a été attribué, si nous ne nous trompons, à Pothier, le modèle des avocats et des magistrats.

— La nécessité de réformer le régime auquel nos prisons sont actuellement soumises est depuis long-temps reconnue. On ne peut donc que féliciter le gouvernement d'avoir chargé deux magistrats de parcourir l'Amérique pour y faire une enquête sur ce grave sujet. Le succès du système pénitentiaire aux États-Unis est

prodigieux. La les prisons corrigent les condamnés, et ces établissements, au lieu d'être une charge pour le trésor public, sont quelquefois pour lui une source de revenu. En France, au contraire, nos maisons de détention coûtent fort cher à l'Etat, et corrompent les détenus au lieu de les rendre meilleurs. Il est important d'étudier les procédés employés aux Etats-Unis pour arriver aux résultats qu'ils obtiennent. MM. Gustave de Beaumont, substitut près le Tribunal de la Seine, et de Tocqueville, juge-suppléant à Versailles, chargés de ce soin par M. le ministre de l'intérieur, ont rédigé un Mémoire dont nous rendrons compte incessamment. Ce Mémoire, plein de faits intéressants et de vues approfondies, suffirait pour prouver que ces deux magistrats ont parfaitement compris la belle mission qui leur est confiée, et qu'ils en étaient dignes.

— La Cour d'assises, conformément au rapport du docteur Denis, a excusé pour cette session M. Boucher, atteint d'un asthme qui ne lui permet pas de sortir de sa chambre.

— On raconte un événement déplorable arrivé ces jours-ci. Nous en reproduisons les détails tels qu'ils nous sont parvenus par la rumeur publique, et sans y joindre le moindre commentaire.

Une jeune dame veuve, ayant reçu de l'éducation, et appartenant à une famille respectable, avait perdu sa fortune, et vivait du travail de ses mains. Elle avait une entreprise de chemises dont la toile lui était fournie par un marchand, et elle les taillait chez lui. Les choses duraient ainsi depuis plusieurs années. Mais, par suite d'une coutume bien connue, elle se réservait, à l'aide d'une coupe adroite, quelques morceaux sur chaque pièce. Livrant la quantité de chemises demandée, elle ne croyait pas faire mal.

Dans les premiers jours de ce mois le marchand a découvert ce manège, et en a été indigné. A la menace d'une dénonciation à la justice, la jeune femme s'est troublée, et a signé un billet de 400 fr., celui-ci ayant évalué sa perte à cette somme. Mais bientôt il est retourné auprès d'elle, et lui a dit qu'ayant peu de foi dans son effet, il exigeait des garanties. Il lui a demandé et obtenu deux couverts d'argent avec une paire de boucles d'oreilles; et cependant il la menaçait encore de la livrer à la rigueur des lois. En partant, toutefois il lui laissa un récépissé des objets, dans lequel il disait que c'était à valoir sur les soustractions de toile.

Presque aussitôt il est revenu chez elle, et il a prétendu que non seulement il n'avait pas évalué sa perte assez haut, mais encore qu'elle devait lui abandonner, pour le couvrir, tout ce qu'elle possédait en meubles, linge et effets, et quitter Paris, sinon qu'elle serait livrée aux Tribunaux. La jeune femme demanda quelque délai, et alla consulter des personnes recommandables qui l'adressèrent à un avocat. Elle lui raconta sans déguisement sa position, et le pria de tenter une démarche auprès du marchand. Elle eut lieu, et ne réussit pas.

Dans le même moment, le marchand réitérait ses menaces, et prévenait le propriétaire de la maison dans laquelle habitait la jeune femme. Celle-ci, désespérée, avait conçu les projets les plus affreux: Elle a écrit plusieurs lettres, a recommandé à sa portière de ne monter chez elle qu'à une heure déterminée, et s'est enfermée. Au moment où on est arrivé, elle s'était asphyxiée avec du charbon.

L'avocat a reçu, mais trop tard, une lettre dans laquelle, confiant à son honneur le soin de sa mémoire, elle lui disait que quitter la vie était sa seule ressource. Elle nommait une de ses sœurs héritière, et priait qu'on remit, à des personnes qu'elle désignait, divers objets qui étaient en dépôt chez elle, elle réglait aussi les suites de son décès avec ordre; elle terminait sa lettre en rendant le marchand qui avait été si rigoureux envers elle, responsable de sa mort, et formait le vœu que l'image de sa victime le poursuivît jour et nuit.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.

CURES faites sans opération chirurgicale, par M. WILLIAMS, oculiste anglais, ancien oculiste de feu Louis XVIII, demeurant à Paris, place de l'ancien Opéra, n° 4. Un jeune homme, dont nous possédons la déclaration signée et certifiée, resta pendant quatorze années dans un état de cécité complète. A l'âge de 17 ans seulement, ce jeune homme commença à voir un peu de l'œil droit: valablement il se confia aux soins des médecins et oculistes les plus distingués de Paris et de Rouen. L'honneur de cette cure était réservé à M. Williams. Après trois mois de traitement l'œil droit fut complètement rétabli, et le jeune homme put même lire distinctement les caractères ordinaires de son œil gauche. Aujourd'hui il consacre ses instants à des travaux dont le produit soulage sa vie: le père. Nous avons vu chez l'oculiste beaucoup d'autres personnes qui toutes ont à se louer de son humanité et de l'efficacité de ses remèdes, et qui au besoin certifieraient la vérité de ses faits qu'il nous venons de rapporter. Entre autres nous citons M. Vecamp, âgé de 72 ans, canton de Lucerne (Suisse), qui a quitté son pays pour venir à Paris, contre l'avis des médecins et oculistes de la contrée. Ces médecins avaient déclaré depuis long-temps qu'aucun remède ne pourrait lui rendre la vue, et cependant, malgré l'arrêt de la Faculté, toujours par les soins de M. Williams, il voit assez pour marcher sans guide et jouer aux cartes.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant ces faits qui sont tous de nature à fixer particulièrement l'at-

tention du gouvernement et du public sur ce célèbre oculiste. C'est avec un vrai plaisir que nous pouvons assurer à tous les infortunés aveugles ou affligés de maladies d'yeux, que M. Williams restera encore long-temps à Paris, car S. M. Louis-Philippe I^{er} lui a assuré de vive voix la même protection dont il a joui jusqu'à la fin des deux derniers règnes. Dans les circonstances présentes, le séjour de M. Williams à Paris est un bienfait. Il appartenait à l'autorité de retenir pendant quelque temps parmi nous ce praticien dont l'art et dont l'humanité toujours si active est encore si-née aujourd'hui par l'exemple de l'auguste famille qui nous gouverne.

» On nous assure que M. Williams traite avec un égal succès, par correspondance, les malades éloignés de la capitale.»

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

1° Du **DOMAINE** de Sannois, situé à Annet, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à sept lieues de Paris, en 17 lots qui seront réunis.

Le premier lot se compose du château et de ses dépendances de la contenance de 8 hectares 54 ares 75 centiares, estimés 48,500 fr.

Le second lot, de la **FERME**, de la contenance de 59 ares, 80 cent., estimée 8,300 fr.

Le troisième lot, du **JARDIN** en face, de la contenance de 51 ares 50 cent., estimé 4,500 fr.

Et les quatorze lots suivants, de 152 **PIECES DE TERRES** prés et vignes, de la contenance de 152 hectares 15 ares 53 centiares, et de 23 hectares 84 ares 76 centiares. de bois, estimés 402,610 fr.

Ce domaine sera vendu sur le taux de l'estimation.

2° Et de quatre rentes perpétuelles dont une de quinze quintaux de blé froment, et les trois autres d'ensemble 62 fr. 22 cent., sur la mise à prix de 3,446 fr. (Voir l'affiche du 15 novembre 1830.)

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, 1° à M^e LABARTE, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, n° 2; 2° à M^e MITOUFLET, rue des Moulins, n° 20; 3° à M^e DELAMOTTE, rue du Bac, n° 43, avoué colicitant; 4° et à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-L on-Saint-Sulpice, n° 7. Et à Annet, à M^e HEBRE, notaire.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 février 1831, à midi,

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, montres vitrées, chaises, et autres objets, au comptant.
Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvrapièdes, et autres objets, au comptant.
Consistant en table, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.
Consistant en commode, secrétaire, bureau, différents objets de fumisterie, et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, pendules, piano, gravures dans leurs cadres, et autres objets, au comptant.
Consistant en commodes, secrétaires, matelas, couvertures, objets de cuivre, et autres objets, au comptant.
Consistant en une très grande quantité d'ouvrages de librairie et autres, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une **ETUDE** d'avoué dans le département de la Seine-Inférieure. S'adresser à M^e PINTÉ, avoué, rue Haute-feuille, n° 4.

A louer en totalité ou en partie, 8 arpens de **JARDIN**, enclos plantés d'arbres à fruits de toute espèce, avec maison de jardinier, laquelle pourrait être, à peu de frais, convertie en maison bourgeoise. S'adresser au **Château-Rouge**, à Clignancourt, n° 26, barrière de Rochechouart.

A louer en totalité, très joli **CORPS-DE-LOGIS**, composé, au premier étage, d'un très beau et vaste salon, chambre à coucher et dépendances, l'entresol propre à établir des bureaux; il y a écurie, remise et magasin. S'adresser rue du Faubourg-Poissonniers, n° 62.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

ET LES ECRUELLES.

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 4^{me} édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurant la masse du sang, favorisant la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et évitant ainsi toute espèce de répercussion: telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillièrre, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 45; chez Ladvoeat, libraire, Palais-Royal; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n° 32. (Traitement par correspondance.)

AVIS A NOS LECTEURS. — Nous nous trouvons si bien des compositions de feu le savant pharmacien Husson C^{xxx}, que nous nous plaçons à les faire connaître. L'une, nommée **EAU PHENOMENE**, arrête la chute des cheveux, les fait épaisser et croître, les empêche de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé; l'autre, **SPECIFIQUE PHENIX**, autorisée du ministre de l'intérieur, comme l'**UNIQUE RECONNU** qui calme de suite les douleurs aiguës des cois, oignons, durillons et oris de perdrix, les fait fondre sans les sentir nullement. Le pot se vend 3 fr., le flacon de l'**Eau phénomène**, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr., chez M^{me} V^e Husson C^{xxx}, rue Saint-Marc, n° 15, en face la bâtisse, et rue Meslay, n° 30. (Affranchir.)

ESSENCE VÉRITABLE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

Par la Méthode (préférée) du Docteur G. SIDNEY,

Chez **BRIANT**, Pharmacien, breveté du ROI,

Rue Saint-Denis, n° 154, à Paris.

Dépuratif du sang, seul Remède employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, Dartres, Gales, Rhumatismes et Gouttes, etc. Il suffit d'en prendre une cuillerée matin et soir. — Prix du flacon: 5 fr. en en prenant six flacons, (quantité convenable pour un traitement ordinaire), 26 fr. au lieu de 30 fr., emballage franco.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, a excité la cupidité; mais le public n'est pas la dupe des contrefaçons et imitations grossières de cette Essence, sous les noms les plus bizarres; pas plus qu'il n'est la dupe du charlatanisme de ces pharmaciens anglais, ou soi-disant anglais. Cette Essence est le seul spécifique employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint plombé ou couperosé. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.)

PHARMACIE ANGLAISE,

SEUL DÉPÔTE EN FRANCE

DE L'ESSENCE

CONCENTRÉE DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA

JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR,

IMPORTÉE DE LONDRES

Prix, 8 fr. et 15 fr. la bouteille.

La réputation si bien méritée de cette Essence nous dispense d'entrer dans des détails qui seraient inutiles.

NOTA. Quelques pharmaciens ont annoncé une essence de salsepareille **PRETENDUE PRÉPARÉE A LA VAPEUR**. Nous ne demandons qu'une seule chose au public pour le convaincre de la supercherie; c'est de demander à voir leurs appareils, et de juger, si on ose les lui montrer, s'il est possible qu'avec de tels appareils on puisse préparer à la vapeur cette essence.

On trouve aussi à la même pharmacie l'Essence de Salsepareille, telle qu'on la prépare en France. — Prix, 5 fr. la bouteille, six bouteilles pour 25 fr.

Nota. Nous prions le public de s'adresser seulement à la PHARMACIE ANGLAISE, PLACE VENDÔME, n° 25, et non à M. Laugeois, qui n'est plus rien dans cet établissement.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la **Mixture brésilienne de Lepère**, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

MALADIES DES FEMMES.

Traité des fleurs blanches, ou leucorrhées utéro-vaginales, considérées sous le rapport de leur étiologie ou causes de leur influence sur l'économie, de l'âge critique et puberté, de leur traitement par l'extrait liquide de kina-loxa (il y a des bouteilles de 10 et 5 fr.), préparé par Mombet, pharmacien breveté, rue d'Anjou-Dauphine, n° 11, au premier. Le livre se trouve aussi chez les principaux libraires; prix 1 fr.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de **Paraguay-Roux**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, **MM. ROUX et CHAIS**, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

La guérison des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur FERRI, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égout-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de huit heures à midi. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 18 février 1831.

Pertinand, négociant au Grand-Montrouge, route d'Orléans, n° 77. (J.-c. M. Floriet; agent, M. Cadet-Dupouquet, à la Rapée.)
Mehier, ci-devant négociant, rue Hauteville, n° 13. (J.-c. M. Truelle; agent, M. Javal, rue du Sentier, n° 8.)
Astier, boulanger, rue de la Calandre, n° 51. (J.-c. M. Michel; agent, M. Bailliet, rue Coquillière, n° 37.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'expédition de la signature PIHAN-DELAFOREST.